

Les Journées du patrimoine 2002, axées sur le thème du territoire, ont offert l'occasion à la Ferme du Vinatier de débattre collectivement des caractéristiques du territoire de l'hôpital et de l'opportunité de poursuivre une démarche patrimoniale alliant qualification et protection.

En effet, le travail conduit par la Ferme du Vinatier dans le cadre du projet d'établissement contribue à éclairer les qualités patrimoniales, ethnologiques, architecturales, paysagères de cet espace aux yeux de la population. Parce qu'il recèle des clés de compréhension d'une histoire sociale fondamentale pour la collectivité ce territoire ne peut pas être traité uniquement du point de vue de sa valeur foncière, ni même de sa capacité fonctionnelle. A la fois spécifique dans son activité de santé mentale, il doit pouvoir être aussi une ressource d'interprétation de l'histoire de la maladie mentale et de la psychiatrie.

Or, la pression urbaine de son environnement inquiète les responsables de l'établissement quant à leur capacité à maintenir pour l'avenir une cohérence du territoire qui lui conserverait sa valeur de témoignage d'une histoire mais aussi sa valeur d'asile (au sens de refuge) de la folie. C'est pourquoi s'est posée pour l'établissement la question de protéger ce territoire. Le dispositif que propose le classement en Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) permettrait de prendre en compte l'ensemble du territoire, et pas seulement l'un ou l'autre des bâtiments, et d'approfondir une étude pluridisciplinaire sur ce qu'il aurait à transmettre à la population de son histoire et de son activité particulière. C'est dans ce contexte que s'inscrit le texte ci-dessous.

Note sur le temps particulier d'une demande :
de la protection des aliénés à la protection contre l'aliénation?

Philippe Dujardin - politologue

Centre de recherches et d'études appliquées de la Loire CRESAL

De quelles temporalités relevons-nous, de quels temps sommes-nous les hôtes, nous qui sommes assemblés au motif des Journées européennes du patrimoine et sous l'effet d'un mobile particulier qui est de proposition du classement d'un territoire en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ?

Nous sommes les hôtes d'un temps pluriséculaire. Temps pluriséculaire de l'invention d'un sujet politique neuf, la Nation. De cette invention ont notamment répondu les instruments suivants : le rituel commémoratif, l'institution muséale, la procédure d'inventaire et de classement au titre des monuments historiques. Advenue d'un sujet politique neuf par élection du mémorable et du vénérable.

Temps pluriséculaire, encore, de la modélisation utopique des institutions, modélisation de cela qui, sur les marges bucoliques et champêtres de la cité lyonnaise, fut circonscrit, clôturé, clivé, « protégé ».

Nous sommes les hôtes d'un temps séculaire. Temps séculaire d'une cité, échouant au départ du 20^e siècle à absorber sa périphérie, dotée il y a quelques décennies du statut de Communauté urbaine, se pensant désormais à l'échelle d'une région urbaine, se projetant sur l'échelle du Grand Sud-est et de son cône méditerranéen. Temps séculaire de brouillage progressif des limites : limites incertaines des aires métropolitaines, du rural et de l'urbain ; temps de l'exacerbation de la « pression » foncière.

Nous sommes les hôtes de ce passé proche - l'échelle de ce passé n'est pas le siècle mais la génération, qui aura promu une scansion calendaire inédite. Non pas que les séquences du temps aient été modifiées : il en va bien de la découpe canonique de la journée, de la semaine, du mois, de l'année, de la décennie, parfois de la saison. Mais scansion inédite si on l'apprécie à l'aune de la multiplicité des causes promues à l'occasion de telle ou telle séquence. Multiplicité des causes qui est bien le symptôme d'une sortie, sortie hors des conditions du marquage religieux du temps, mais aussi hors du marquage étatique du temps. Un temps nouveau s'offre à nos observances, temps démocratique, si on l'apprécie comme temps du « nombre » : temps de la multitude des causes promues par une multitude d'acteurs. Temps d'érosion des positions oligopolistiques d'ordonnement du temps. Temps neuf, quoique temps hors du temps, de la ritualité, tel qu'agencé dans ces Journées européennes du patrimoine.

Nous sommes les hôtes de ce passé proche, qui est passé de conversion et de ce passé immédiat qui est de promotion. Conversion du regard des habitants et des édiles d'une ville ; promotion d'un statut, statut de cité élue au patrimoine de l'humanité.

Nous sommes les hôtes de cet en-cours du temps, que l'on nomme temps présent. Temps présent d'une demande de classement d'un territoire, au titre de la procédure dite Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager. L'auteur de la demande est une instance, la Fondation pour l'Etude et la

recherche sur les mémoires et l'expression, dont l'acronyme (la FERME) atteste un passé revivifié, celui de la vocation agricole d'un domaine que modélisait l'utopie autarcique. Les motifs de la demande sont afférents aux propriétés d'un site, autant qu'à la nature d'une relation à ce site, relation d'attachement, voire d'identification, relation de revendication du maintien d'une intégrité dont il est redouté qu'elle ne soit « altérée », « entaillée ». La formulation et les considérants de la demande peuvent être interprétés comme effets d'une contrainte et d'une exigence. Contrainte de délimitation-séparation, en premier lieu : là où le principe de clôture a disparu, là où les fossés ont été comblés, là où les murs ont été délibérément ajourés, demeure l'exigence de distinction d'un dehors et d'un dedans. Exigence de retranchement, en second lieu : retranchement qui n'est plus celui des aliénés et du corps des soignants derrière les hauts murs de l'institution ; mais retranchement de soustraction : soustraire un territoire à la raison des aménageurs privés ou publics. De cette exigence de soustraction, nous pouvons afficher le moment positif, qui est d'institution de la valeur.

Institution de la valeur qui est exposition de la pluralité et de la possible concurrence des valeurs. Valeur économique, certes ; mais aussi valeur testimoniale, du vestige, de la trace ; valeur cognitive de cela qui se revendique lieu-ressource, en langage d'outre-atlantique, centre d'interprétation ; valeur esthétique de cela qui fut rural, ne l'est plus, mais demeure lieu « champêtre » ; valeur inconditionnelle d'hospitalité, s'il faut pouvoir déposer quelque part sa « folie » ; valeur fonctionnelle de l'hospitalisation. Institution de la valeur, nourrie de la pluralisation des valeurs, mais qui, aussi, la déborde par attribution à l'objet considéré d'une propriété excédant la somme possible des valeurs ; excédant, donc, l'idée même de valeur lorsque celle-ci paraît se retourner en son contraire : l'inévaluable, l'inestimable. Temps présent qui est, solidairement, de constitution de la valeur et de constitution du sujet qui prétend en répondre : le collectif actuel et à venir des « protecteurs ».

De cette « déposition » des temps dans l'opération de demande de classement d'un site hospitalier en zone ZPPAUP, nous pensons pouvoir tirer quelques leçons afférentes aux paradoxes de cet âge dit, par les uns de post-modernité, par les autres de sur-modernité. Paradoxe d'une activation des procédés de l'instantanéisation du rapport au temps, composant aussi bien avec la pratique du généalogisme qu'avec la thématique de la durabilité. Paradoxe de la dé-hiérarchisation et de la mise en vénération. Paradoxe de la production de ces « biens communs », qui semblent échapper à la polarisation convenue du privé et du public, de l'aliénable et de l'inaliénable.

Sont-ils modernes (post-modernes ou sur-modernes ?) ceux-là qui promeuvent leur être-ensemble de l'élection de ces biens soustraits à « l'invulnérabilité » et à la « sacralité » du droit de propriété (article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), biens soustraits en tout état de cause à cet attendu particulier de la définition du droit de propriété qu'est l'abusus, c'est-à-dire le droit de destruction du bien ? Ne désignent-ils pas, plutôt, hors des périodisations historiennes et des catégorisations socio-philosophiques, cette commune compétence de l'humain qui est d'honorer des ancêtres, d'ordonner des lignages, de constituer l'espace sacro-saint des « réserves » et des « sanctuaires », de faire montre des « trésors » recueillis, qui ni ne s'échangeront, ni ne se donneront, mais attesteront l'au-delà de la circulation et de l'échange, du don et du contre-don : au-delà de la « pure et simple » sauvegarde, de la « pure et simple » transmission ?

Philippe DUJARDIN